

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LES ANGLES

DOSSIER : N° PC 066 004 22 D0003

Déposé le : 22/02/2022

Demandeur : Monsieur GINARD DENIS

Adresse du demandeur : 4 PLACE DU COQ D OR
66210 LES ANGLES

Dépôt affiché en mairie : 22/02/2022

Nature des travaux: Réhabilitation bâtiment existant

Sur un terrain sis à : 4 PLACE DU COQ D OR à LES ANGLES (66210)

Référence(s) cadastrale(s) : 4 AH 157

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de LES ANGLES

Le Maire de la Commune de LES ANGLES

VU la demande de permis de construire présentée le 22/02/2022 par Monsieur GINARD DENIS,

VU l'objet de la demande

- pour Réhabilitation bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 4 PLACE DU COQ D OR à LES ANGLES (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 37,9 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 423-6 ;

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Les Angles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 ;

VU en particulier le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine des Pyrénées-Orientales (UDAP) en date du 05/03/2022 ;

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDERANT, que ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2


Afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine du vieux village en site patrimonial remarquable :

Pour les anciennes baies avec leurs menuiseries traditionnelles non touchées par les nouveaux percements, le projet respectera la typologie et l'aspect des menuiseries existantes en bois peint : les nouvelles menuiseries (volets, portes, fenêtres à petits bois, etc.) reprendront les mêmes proportions, profils, aspect et couleurs des **menuiseries en bois peintes** existantes et traditionnelles au vieux village.

Les fenêtres seront recoupées par des petits bois (comme ceux existants), afin de respecter l'effet de relief des fenêtres traditionnelles, **les petits bois doivent être posés sur la vitre à l'extérieur du vitrage** avec intercalaire sombre et non pas incorporés dans le double vitrage.

Les nouvelles menuiseries seront en bois naturel (les tons "faux bois", les lazures, les vernis ton bois "chêne doré, le blanc, couleurs non traditionnelles sont exclues) cela afin de conserver l'esprit des menuiseries très colorées de notre région (gris colorés : rouges, bleus, verts, etc., ... sauf les tons pastels et les couleurs trop criardes).

Les volets en bois existants seront dans la mesure du possible, restaurés et conservés en place ou refait à l'identique le cas échéant, afin de garder le caractère de cet immeuble et des façades du village.

LES ANGLES, le 05/05/2022
Le Maire,

Michel POUDADE
(A.Yr.-Or.) 68

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation

en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr